

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°88 publié le 26/09/2014

088- RAA spécial du 26 septembre 2014

PREFECTURE 49

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014269-0001 - arrêté sous-préfectoral du 26 septembre 2014 autorisant une manifestation aérienne de grande importance, les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2014 à l'aérodrome du Pontreau à Cholet. Arrêté Voir

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014269-0001

signé par
Christian MICHALAK

le 26 Septembre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 26 septembre 2014 autorisant une manifestation aérienne de grande importance, les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2014 à l'aérodrome du Pontreau à Cholet.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014269-0001
Manifestation aérienne de grande importance

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de de Cholet,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-François MURZEAU, Président de l'association «Cholet Evénements» en vue d'être autorisé à organiser les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2014, une manifestation aérienne devant se dérouler à l'aérodrome du Pontreau à Cholet comprenant plusieurs activités :

- Présentations en vol : avions, hélicoptères, voltige, vols en formation sans voltige, aéromodèles français (catégorie B), aéronefs de collection ;

Vu la lettre du 19 septembre 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89

Vu la déclaration de l'organisateur qui escompte 10 000 spectateurs classant la manifestation en rassemblement de moyenne ampleur ;

Vu l'attestation d'assurance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCAB 2014-424 du 8 septembre 2014 portant déclassement temporaire d'une partie du coté piste de l'aérodrome du Pontreau à Cholet ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet,

Vu l'avis de Messieurs les maires de St Léger-sous-Cholet et du May-sur-Evre ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire ;

Vu l'avis de M. le délégué des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes ;

Arrête

Article 1er : M. Jean-François MURZEAU, Président de l'association «Cholet Evénements» est autorisé à organiser une manifestation aérienne de grande importance, les **samedi 27** et **dimanche 28 septembre 2014** à l'aérodrome du Pontreau à Cholet.

Les activités se dérouleront aux horaires suivants :

- le samedi 27 septembre 2014 de 14 h 00 à 18 h 00 – arrivée des avions

- le dimanche 28 septembre 2014 de 12 h 00 à 19 h 00

La manifestation consiste exclusivement à des présentations en vol d'avions, d'hélicoptères, vol en formation sans voltige, voltige (solo et en patrouille) aéromodèles français (catégorie B), aéronefs de collection.

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89

Article 2 : Monsieur Frédéric CABRILLAC, directeur des vols, et Monsieur Etienne BOSSARD, directeur des vols suppléant assureront la direction des vols dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Monsieur Frédéric CABRILLAC ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote et devra rester au sol durant tout le temps de la manifestation afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur de vols ou son suppléant devra être constamment présent à la vigie pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra s'assurer que les pilotes ont les qualifications nécessaires à la réalisation des vols (Art 26 – section 2 – chapitre III de l'arrêté du 4 avril 1996).

Les conditions d'exploitation des aéronefs employés seront conformes à celles qui ont été définies dans le manuel d'utilisation approuvé par la DGAC ainsi qu'à celles figurant dans le document de navigabilité lié à cet aéronef.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Article 3 : **Le survol du public sera, comme dans toute manifestation aérienne, strictement interdit.** Le directeur des vols insistera sur ce point lors du briefing précédant le meeting.

Cette réunion préparatoire est obligatoire et tous les équipages engagés doivent y participer (Art 22 de l'arrêté du 4 avril 1996).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral devront être portées à la connaissance des participants à la manifestation par le Directeur de Vols ou l'organisateur.

Article 4 : **Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités dans des zones sécurisées.** Une protection efficace des spectateurs devra être assurée. Aucun spectateur ne devra être toléré hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de la manifestation.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, de la même façon que pour tout autre incident de nature à mettre en cause la sécurité, l'organisateur interrompra la manifestation jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Article 5 : **Il est formellement interdit au public de longer et de traverser les voies ferroviaires pour accéder au lieu de la manifestation.**

Des agents de la sûreté ferroviaire exerceront une présence les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2014 : 3 agents (site d'Angers) et 3 agents (site de Nantes) pour la journée du samedi, 2 agents (site d'Angers) et 3 agents (site de Nantes) pour le dimanche.

Article 6 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du chapitre V, article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996.

L'accent sera mis sur le barriérage séparant le public de l'aire de présentation :

- Côté public : barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre.

- Côté aire de présentation : à 10 m des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par de la rubalise et matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Article 7 : Les aéronefs exposés statiquement devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

Les aéronefs exposés devant effectuer un vol seront tractés, si nécessaire, pour accéder à l'aire de manœuvre.

Les mesures prises pour l'avitaillement des aéronefs auprès des aéronefs moteurs à pistons sur le parking dédié conformément au plan modifié le 16 septembre 2014, validés par la Direction Générale de l'Aviation Civile, doivent être respectées.

Article 8 : Les organisateurs mettront en place des signaleurs en nombre suffisant à chaque intersection de voies, ces derniers devront informer les automobilistes sur les itinéraires à emprunter.

Une signalisation spécifique sera mise en place par les services techniques municipaux afin que la circulation soit déviée de façon à ne pas emprunter la zone d'évolution des aéronefs.

Les arrêtés de M. le député-maire de Cholet, de M. le maire de St Léger-sous-Cholet et de M. le maire du May-sur-Evre concernant la circulation et le stationnement des véhicules devront être strictement respectés.

Article 9 : Une patrouille de gendarmerie sera positionnée à la sortie du lieu-dit « Le Pontreau » à Saint-Léger-sous-Cholet de 12 h 00 à 17 h 00 le dimanche 28 septembre 2014 pour interdire le passage des véhicules.

Article 10 :Les agents chargés du contrôle de la manifestation (entre autre la Brigade de Police Aéronautique) y auront libre accès, à tout moment, ainsi qu'aux dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Un représentant de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest sera présent le samedi 27 et le dimanche 28 septembre 2014.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

Article 11 : Trois postes de secours aux personnes seront installés.

- la sécurité incendie sera assurée conjointement par les sapeurs pompiers de Cholet avec un engin de lutte contre l'incendie équipé d'une remorque mousse et des moyens pompiers propres à l'aérodrome ;

- la protection incendie des aéronefs est du ressort du service incendie de l'aérodrome.

- l'assistance à toute personne blessée ou prise de malaise est à la charge de l'organisation qui met en place à cet effet des équipes de secouristes réparties dans la zone accessible au public. Les appareils défibrillateur devront être accessible rapidement.

- le dispositif prévisionnel de sécurité (DPS) sera assuré par la société «Agôgé Sécurité» Un service de sécurité d'assistance aux personnes (SSIAP) composé de 10 agents composera le DPS de moyenne envergure.

Quatre médecins seront présents durant la manifestation. Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des organisateurs.

Article 12 : Tout accident, incident, ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le Directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes 02 99 35 30 10 et au délégué de la direction de la sécurité civile ouest au 02 28 00 24 62.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens et rapportera l'incident à l'inspecteur de surveillance de la DGAC, présent sur place, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 13 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 14 : Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'Etat, du département et de la ville.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 : M. le député-maire de Cholet,
M. le maire de Saint-Léger-sous-Cholet,
M. le maire du May-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire,
M. le délégué des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
M. le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Jean-François MURZEAU, Président de l'association «Cholet Evénements».

Cholet, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89